



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 5881

Texte de la question

M Marcel Mocoœur demande à M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives s'il serait possible, tout comme le stipule le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, en vertu duquel les mères de famille d'au moins trois enfants sont dispensées de la possession d'un diplôme pour se présenter à différents concours, d'envisager, en vue de la titularisation des auxiliaires de bureau de l'éducation nationale par exemple, que les services effectués à temps incomplet par les mères de famille d'au moins trois enfants soient pris en compte comme des services accomplis à temps plein et non pro rata temporis.

Texte de la réponse

Reponse. - Les services accomplis à temps incomplet (que ce soit à temps partiel ou à temps non complet) par un auxiliaire de bureau ou, d'ailleurs, par tout autre agent non titulaire de l'Etat intégré dans un corps de fonctionnaires en application des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, sont pris en compte pro rata temporis pour le classement de l'intéressé dans son corps d'accueil. C'est cette règle qui a été appliquée notamment aux 43 715 agents non titulaires qui, à ce jour, ont été intégrés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D. Il n'en aurait du reste pas été autrement si ces mêmes agents avaient été recrutés par les voies statutaires normales. Il s'agit donc d'une règle générale, bien établie et d'application constante, à laquelle il n'est pas envisagé de déroger en faveur d'une catégorie particulière d'agents non titulaires de l'Etat, si digne d'intérêt soit-elle au demeurant.

Données clés

Auteur : [M. Mocoœur Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5881

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3393